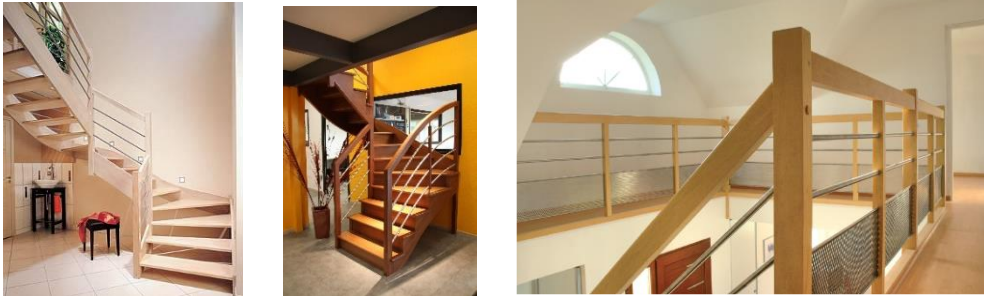


ACCESSIBILITÉ

RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS

Le présent document établi par le groupement escalier de l'UICB récapitule et précise certaines exigences applicables aux escaliers en bois relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs neufs, et des maisons individuelles neuves.



Il est constitué d'extraits commentés des textes suivants :

- Arrêté du 24 décembre 2015 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-2 et R. 111-18-4 à R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant
- Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité et ses annexes 6,7 et 8 relatives aux ERP, aux bâtiments d'habitations collectifs, et aux maisons individuelles ;
- Site internet www.accessibilite-batiment.fr, et sa section questions-réponses, en date du 25 juin 2020 ;
- Nouvelle Réglementation Handicapé - Guide de contrôle (CRC) du MEEDDM, version 1.0.
- NF DTU 36.3 (2014) Travaux de bâtiment – Escaliers en bois et garde-corps associés

L'UICB a souhaité que ce document soit synthétique et pratique à utiliser, afin de faciliter l'application des textes réglementaires par tous, et sans ambiguïté.

Le Président du groupement escalier de l'UICB

ACCESSIBILITÉ RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS

1. COMMENT LIRE LE DOCUMENT

En gras = l'essentiel à retenir

Un encadré = un extrait de texte
(arrêté, circulaire...)

L'escalier est un élément des circulations communes, il doit donc au minimum **présenter à hauteur des épaules la même largeur que les autres circulations**, afin de pouvoir s'y croiser. Dans le cas d'un escalier encoionné, la largeur de 1m [pour les parties communes des BHC, ou 1,20m pour les ERP] imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,20m [pour les parties communes des BHC, ou 1,40m pour les ERP].

Circulaire interministérielle / BHC et ERP

Entre crochets =
commentaire AFEB

En bas à droite = la source du texte

MEEDDM	Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
DGUHC	Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
ERP	Etablissements recevant du public
BHC	Bâtiments d'habitation collectifs
MI	Maisons individuelles
CNFLRH	Comité National Français de Liaison pour la Réadaptation des Handicapés
CRC	Contrôle du Respect des Règles de Construction

2. GIRON MINIMAL ET POSITION DE LA LIGNE DE MESURE

Largeur du giron supérieure ou égale à :

- 28cm dans les ERP
- 28cm dans les parties communes des BHC
- 24cm dans les logements

Arrêtés du 24 décembre 2015 (BHC) et du 20 avril 2017 (ERP) et NF DTU 36.3

Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes.

Circulaire interministérielle

Pour un escalier de plus de 1,20m de largeur d'embranchement, on mesure le giron à 60cm de la rampe (coté intérieur).

Pour un escalier d'une largeur d'embranchement inférieure ou égale à 1,20 m, le giron est mesuré au milieu de l'embranchement.

En cas de difficulté, pour les escaliers de logement, il est possible de mesurer le giron entre le milieu de l'embranchement et 35 cm à partir du mur extérieur.

NF DTU 36.3 P3 et QR 81 du site www.accessibilité-bâtiment.fr

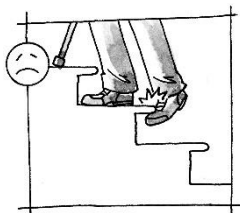


La tolérance sur le giron est de ± 5 mm pour une marche droite et ± 10 mm pour une marche balancée par rapport à la valeur nominale.

NF DTU 36.3 P3

ACCESSIBILITÉ RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS

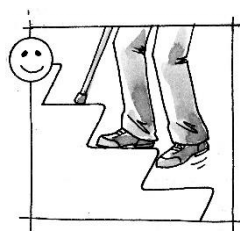
3. NEZ DE MARCHÉ



Pour les escaliers des BHC, les nez de marche ne doivent pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Pour les escaliers des ERP, les nez de marche ne doivent pas présenter de débord excédant 10mm par rapport à la contremarche.

Arrêtés du 24 décembre 2015 (BHC) et du 20 avril 2017 (ERP)



• [Pour les escaliers intérieurs aux logements des BHC et des MI :]

Le débord ne devra pas excéder **10mm en cas de bords anguleux** du nez de marche et **20mm en cas de bords arrondis**. Pas d'écart admissible compte tenu que la dimension retenue correspond à la borne haute de la plage fixée.

• [Pour les escaliers des parties communes des BHC :]

Le débord maximum "nez de marche / contremarche" admis sera de **15mm sans écart**. Aucune exigence en ce qui concerne les escaliers sans contremarche en partie courante (autre que 1ère et dernière marches). En cas de débord excessif (plus de 10mm), il sera fait une remarque sur les risques d'accrochement par les personnes âgées.

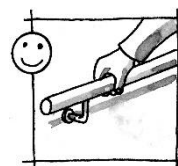
Guide de contrôle CRC du MEEDDM

4. CONTINUITÉ, PREHENSION ET RIGIDITÉ DE LA MAIN COURANTE

Toute main courante doit [...] être continue, rigide et facilement préhensible.

[...] une discontinuité est autorisée côté mur dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m.

Arrêtés du 24 décembre 2015 (BHC) et du 20 avril 2017 (ERP)



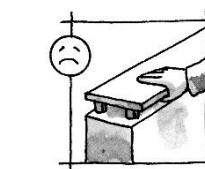
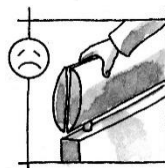
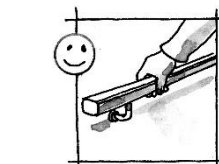
Au droit des marches, **toute discontinuité de plus de 10cm** (largeur d'une main d'adulte) sera déclarée non conforme.

Si la main courante est associée à un garde-corps, **la continuité de cette main courante peut-être interrompue au droit des éléments structurels verticaux du garde-corps (poteaux, ...)**.

La rigidité sera appréciée suivant la nature de la main courante et de ses appuis et fixations sur la paroi. Seront considérées comme non rigides (donc non conformes) les mains courantes réalisées en cordes ou câbles ou tout matériau présentant une déformation de plus de 5cm à l'appui manuel entre chaque point de fixation.

La préhension de la main courante sera appréciée en fonction de ses dimensions. Toute main courante de plus de 7cm d'épaisseur (largeur de préhension moyenne d'une main d'adulte) sera déclarée non conforme.

Guide de contrôle CRC du MEEDDM



ACCESSIBILITÉ RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS

5. PROLONGEMENT DE LA MAIN COURANTE

Pour les bâtiments d'habitations collectifs neufs :

Toute main courante doit [...] se prolonger horizontalement **de la longueur d'une marche** au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Arrêté du 24 décembre 2015

Pour les établissements recevant du public neufs :

Toute main courante doit [...] se prolonger horizontalement **de la longueur d'un giron** au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Arrêté du 20 avril 2017

Pour les escaliers intérieurs des logements neufs :

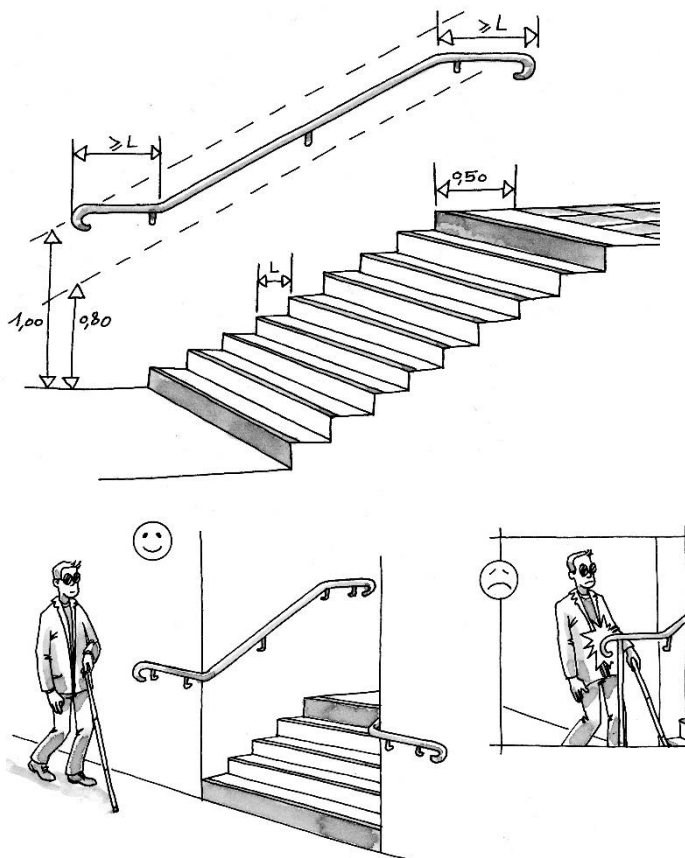
Toute main courante doit [...] se prolonger horizontalement **de la longueur d'une marche** au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

En l'absence de paroi sur l'un ou l'autre des côtés de l'escalier, **le garde-corps installé tient lieu de main courante.**

Arrêté du 24 décembre 2015

Il est important que le prolongement de la main courante ne fasse courir aucun danger aux usagers qui empruntent les circulations communes adjacentes. Il pourra être judicieux par exemple, lorsqu'un escalier encoignonné débouche perpendiculairement à une circulation, d'aménager ce prolongement parallèlement à l'axe de cette circulation en épousant l'angle du mur. Autre cas de figure : un escalier débouchant dans un grand volume (hall, par exemple), soit au milieu du volume, soit le long d'un mur. Du côté mur, la main courante sera prolongée de la longueur d'une marche. Du (ou des) côté(s) garde-corps, la main courante ne peut dépasser sans risque de créer un obstacle indétectable par une personne aveugle ou malvoyante. Dans ce cas, c'est le garde-corps qui devra se prolonger de la longueur d'une marche.

Circulaire interministérielle / BHC et ERP



Illustrations Pierre-Antoine THIERRY - www.titwane.fr - réalisées sur commande du Ministère chargé du logement

ACCESSIBILITÉ RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS

6. LARGEUR D'ESCALIER



Largeur minimale entre mains courantes :

- 1,20m dans les ERP neufs
- 1,00m dans les parties communes des BHC
- 1,00m dans les ERP existants

Largeur minimale de l'escalier de 0,80m :* - dans les logements

* Lorsqu'une main courante empiète sur l'emmarchement de plus de 10cm, la largeur de l'escalier se mesure à l'aplomb de la main courante.

Arrêtés du 24 décembre 2015 (BHC), du 20 avril 2017 (ERP) et du 8 décembre 2014 (ERP existants)

L'escalier est un élément des circulations communes, il doit donc au minimum présenter à hauteur des épaules la même largeur que les autres circulations, afin de pouvoir s'y croiser. Dans le cas d'un escalier encoignonné, la largeur de 1m [pour les parties communes des BHC, ou 1,20m pour les ERP] imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,20m [pour les parties communes des BHC, ou 1,40m pour les ERP]. [Cet exemple n'est valable que lorsque les mains courantes occupent 10cm.]

*[Dans les ERP,] dans le cas où un garde-corps tient lieu de main courante, la largeur de l'emmarchement peut être légèrement inférieure à 1,20 m, mais **le passage mesuré à hauteur des épaules sera suffisant.***

Circulaire interministérielle / BHC et ERP

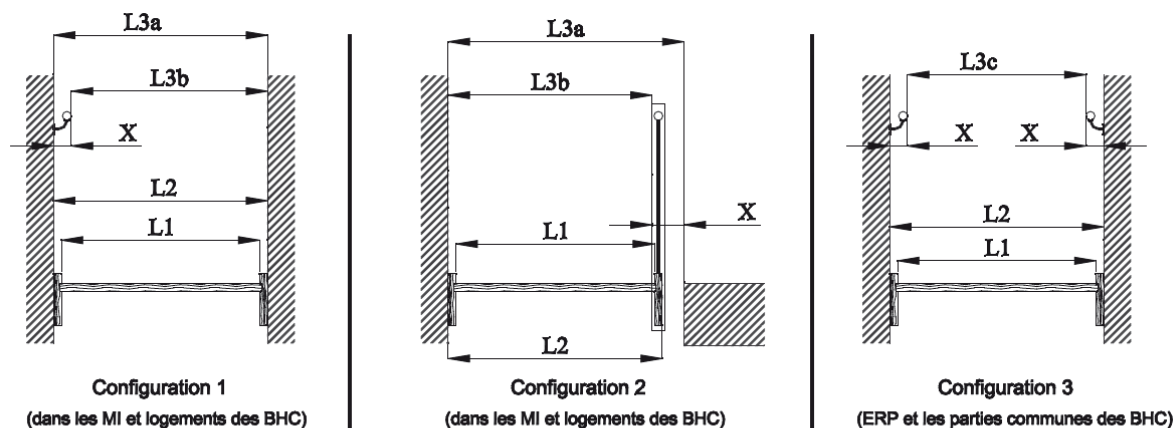
La "largeur d'escalier" de l'arrêté BHC doit être interprétée comme la largeur de passage (le terme "emmarchement" est mal utilisé). Elle doit être égale au minimum à 80 cm, mesurée selon les cas :

- Entre deux parois ou deux cloisons (escalier encoignonné donc sans garde-corps) ;
- Entre une paroi et l'intérieur du garde-corps rampant y compris ses poteaux (escalier avec un garde-corps) ;
- Entre l'intérieur de deux garde-corps rampant de chaque côté de la volée.

Cette interprétation est en ligne avec la définition de la largeur de passage définie dans les articles C038 et C039 de la réglementation incendie.

NF DTU 36.3 P3

ACCESSIBILITÉ RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS



Légende:

L1 = Emmarchement

L2 = Largeur de volée

L3a, L3b, L3c = Largeur d'escalier

X = Saillie de la main courante et/ou du garde-corps

Valeur de X:	$X \leq 0,10m$	$X > 0,10m$
Mesure de la largeur d'escalier dans les maisons individuelles (MI) et logements de bâtiments d'habitation collectifs (BHC) (L3a ou L3b)	<p>L3a: configuration 1: entre les parois configuration 2: entre la paroi et la rive de la trémie</p>	<p>L3b: configurations 1: entre l'intérieur de la main courante et la paroi configuration 2: entre la paroi et l'intérieur du garde-corps rampant</p>

Figure 1 Mesure de la largeur d'escalier

ACCESSIBILITÉ RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS

7. HAUTEUR DE MARCHÉ ET TALON

Hauteur de marche inférieure ou égale à :

- 16cm dans les ERP neufs
- 17 cm dans les ERP existants
- 17cm dans les parties communes des BHC neufs
- 18cm dans les logements neufs

Arrêtés du 24 décembre 2015 (BHC) et 20 avril 2017 (ERP) et du 08 décembre 2014 (ERP existants)

Il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur.
Circulaire interministérielle

Un écart de $\pm 5\text{mm}$ sera admis sur la hauteur [...] des marches.

NF DTU 36.3 P3

*Le respect des hauteurs de marches et giron réglementaires doit s'accompagner du **respect des normes et règlements en vigueur concernant le module** (Formule de Blondel), à savoir :*

- $600\text{ mm} \leq 2 H + G \leq 640\text{ mm}$ (dans les ERP et parties communes des BHC)
- $580\text{ mm} \leq 2 H + G \leq 660\text{ mm}$ (dans les MI et logements des BHC)

Avec H = hauteur de la marche, et G = giron

NF DTU 36.3 P3

La tolérance de la hauteur de la première marche après pose par rapport au sol fini doit être comprise entre : + 10 mm, - 30 mm.

NF DTU 36.3 P1-1



ACCESSIBILITÉ RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS



UICB

120, avenue Ledru Rollin
75011 PARIS
Tél. : 01 43 45 53 43
E-Mail : contact@uicb.pro
Web : www.escaliers-bois-francais.org

Le groupement escalier de l'UICB regroupe les principaux fabricants français d'escaliers bois (sur catalogue ou sur mesure). Au sein de l'Union des Industriels et Constructeurs Bois.

Il a pour objectif de promouvoir les réalisations d'escaliers de qualité par des actions portant sur le calcul des escaliers, l'accessibilité, les performances, la mise en œuvre, etc.

MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Monsieur DIZABO	COTE ESCALIER
MM. BAUQUIS et BRUNET	CORDIER/LAPEYRE
Monsieur MOREAU	ESCALIERS DAVY
Monsieur SORAVIA	ESCALIERS MAGNIN
Monsieur. PIEDAGNEL	ESCANOR
Monsieur LISABAUT	ESCAO
Monsieur LECHAUX	PLASSE
Monsieur PELLETIER	SBM Escaliers
MM. CANLER & QUINEAU	UICB

Illustrations Pierre-Antoine THIERRY - www.titwane.fr - réalisées sur commande du Ministère chargé du logement